

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Allocations chômage : comment est calculé le salaire journalier de référence ?

Le salaire journalier de référence (SJR) sert à calculer vos allocations chômage. Il est déterminé en fonction de vos rémunérations perçues sur une période et du nombre de jours compris durant cette même période. Nous vous présentons les informations à connaître.

Le SJR est obtenu en divisant l'ensemble des rémunérations perçues (salaire de référence) par le nombre de jours compris entre le 1^{er} et le dernier jour de travail sur la période de référence, **selon votre l'âge : 24 mois si vous avez moins de 55 ans et 36 mois si vous avez 55 ans ou plus.**

Le salaire journalier de référence (SJR) est déterminé en 2 étapes.

Le total des rémunérations brutes perçues durant les **2 années** précédant la fin de votre dernier contrat de travail est pris en compte.

Cette somme est divisée par le nombre de jours calendaires (jours travaillés + jours non travaillés) compris entre le 1^{er} jour du premier contrat et le dernier jour du dernier contrat de cette période.

À noter

Certains événements intervenant en cours d'exécution du contrat de travail donnent lieu à une absence de rémunération ou à une rémunération partielle ou inhabituelle. Il s'agit principalement des périodes de maladie, de maternité, de paternité, ou d'activité partielle. Dans ces cas, France Travail prévoit la reconstitution du salaire habituel sur ces périodes afin de l'intégrer au salaire de référence.

Si vous êtes licencié pour inaptitude et que votre procédure de licenciement a été engagée à compter du **1^{er} avril 2025**, le mois correspondant au délai de reclassement qui précède ce licenciement fait l'objet d'une reconstitution de salaire.

Le nombre de jours non travaillés pris en compte dans le calcul de la durée d'indemnisation ne peut pas être supérieur :

à 75 % du nombre de jours travaillés si la fin de contrat est survenue au plus tard le **31 mars 2025**,

à 70 % du nombre de jours travaillés si la fin de contrat est survenue à compter du **1^{er} avril 2025** . %

Pour chaque mois, les rémunérations prises en compte ne peuvent pas dépasser 15 700 € .

Type de rémunération prise en compte pour la calcul du salaire journalier de référence

Type de rémunération

Prise en compte

Indemnités de 13^e mois

Uniquement pour la partie portant sur le 12^e mois

Primes de bilan

Uniquement pour la partie portant sur le 12^e mois

Gratifications perçues

Uniquement pour la partie portant sur le 12^e mois

Remboursements pour frais professionnels

Non

Indemnités de licenciement ou de départ

Non

Indemnités de rupture conventionnelle

Non

Indemnités compensatrices de congés payés

Non

Indemnité de fin de mission (prime de précarité)

Non

Indemnités de préavis ou de non-concurrence

Non

Indemnités journalières de la Sécurité sociale

Non

Le salaire journalier de référence (SJR) est déterminé en 2 étapes.

Le total des rémunérations brutes perçues durant les **3 années** précédant la fin de votre dernier contrat de travail est pris en compte.

Cette somme est divisée par le nombre de jours calendaires (jours travaillés + jours non travaillés) compris entre le 1^{er} jour du premier contrat et le dernier jour du dernier contrat de cette période.

À noter

Certains événements intervenant en cours d'exécution du contrat de travail donnent lieu à une absence de rémunération ou à une rémunération partielle ou inhabituelle. Il s'agit principalement des périodes de maladie, de maternité, de paternité, ou d'activité partielle. Dans ces cas, France Travail prévoit la reconstitution du salaire habituel sur ces périodes afin de l'intégrer au salaire de référence.

Si vous êtes licencié pour inaptitude et que votre procédure de licenciement a été engagée à compter du **1^{er} avril 2025**, le mois correspondant au délai de reclassement qui précède ce licenciement fait l'objet d'une reconstitution de salaire.

Le nombre de jours non travaillés pris en compte dans le calcul de la durée d'indemnisation ne peut être supérieur :
à 75 % du nombre de jours travaillés si la fin de contrat est survenue au plus tard le **31 mars 2025**,

à 70 % du nombre de jours travaillés si la fin de contrat est survenue à compter du **1^{er} avril 2025** . %

Pour chaque mois, les rémunérations prises en compte ne peuvent pas dépasser 15 700 € .

Type de rémunération prise en compte pour la calcul du salaire journalier de référence

Type de rémunération

Prise en compte

Indemnités de 13^e mois

Uniquement pour la partie portant sur le 12^e mois

Primes de bilan

Uniquement pour la partie portant sur le 12^e mois

Gratifications perçues

Uniquement pour la partie portant sur le 12^e mois

Remboursements pour frais professionnels

Non

Indemnités de licenciement ou de départ

Non

Indemnités de rupture conventionnelle

Non

Indemnités compensatrices de congés payés

Non

Indemnité de fin de mission (prime de précarité)

Non

Indemnités de préavis ou de non-concurrence

Non

Indemnités journalières de la Sécurité sociale

Non

Allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE)

Fin de contrat de travail intervenue avant le 1^{er} avril 2025

Salarié du secteur privé

Agent public

Fin de contrat de travail intervenue depuis le 1^{er} avril 2025

Salarié du secteur privé

Agent public

Questions – Réponses

- Médiateur de France Travail (anciennement Pôle emploi) : comment y recourir ?
- Les allocations chômage peuvent-elles être supprimées ?
- Est-ce que France Travail peut demander le remboursement des sommes versées à tort (trop-perçu) ?
- Le salarié touche-t-il des indemnités en cas de licenciement pour inaptitude physique ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE) d'un agent public dont la fin de contrat de travail intervient avant le 1^{er} avril 2025

Où s'informer ?

- Pour plus d'informations :
France Travail (anciennement Pôle emploi)

Textes de référence

- Décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage
Article 13 du règlement général annexé
- Circulaire Unédic n° 2021-13 du 19 octobre 2021 relative à la réglementation d'assurance chômage applicable au 1^{er} octobre 2021



Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30